



Traité Erouvin

Michna 15 - Chapitre 10

שָׂרָץ שְׁנִמְצָא בַּמִּקְדָּשׁ,
כֹּהֵן מוֹצִיאֹו בְּהַמִּינוֹ,
שֶׁלֹא לְשֵׁהוֹת אֶת הַטְּמֵאָה.
דְּבָרֵי רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוּקָה.
וּרְבִי יְהוּדָה אוֹמֵר:
בְּצַבֵּת שְׁלֵעַץ,
שֶׁלֹא לְהִרְבּוֹת אֶת הַטְּמֵאָה.

מֵאֵיכָן מוֹצִיאִין אוֹתוֹ?
מִן הַהֵיכָל וּמִן הָאֹזֶל, מִבֵּין הָאֹזֶל וְלִמְזַבֵּחַ.
דְּבָרֵי רַבִּי שְׁמַעוֹן בֶּן גָּנֹס.
רַבִּי עֲקִיבָה אוֹמֵר:
מְקוֹם שְׁחִיבִין עַל זְדוֹנוֹ כָּרֵת וְעַל שְׂגָגָתוֹ חֲטָאת,
מִשָּׁם מוֹצִיאִין אוֹתוֹ,
וְשָׂאֵר כָּל הַמְּקוֹמוֹת, כּוֹפִין עָלָיו פְּסִיקֵתָר.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
מְקוֹם שֶׁהִתִּירוּ לָךְ חֲכָמִים,
מִשְׁלַךְ בְּתֵנוּ לָךְ,
שֶׁלֹא הִתִּירוּ לָךְ אֶלָּא מִשׁוּם שְׁבוֹת.

Lorsqu'un Cherets [mort] est trouvé dans le Temple [pendant Chabbat], le Cohen [qui le découvre] doit l'expulser [immédiatement] à l'aide de sa ceinture afin de ne pas y laisser présent un élément impur ; telles sont les paroles de Rabbi Yo'hanan ben Beroka. Rabbi Yehoudah dit : [le Cohen doit le dégager] à l'aide d'une tenaille en bois, afin de ne pas propager l'impureté [dans le Temple].

D'où [les Cohanim] étaient-ils tenus de l'expulser ? Du Héikhal (enceinte composée de deux pièces) :



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



le Kodesh et le Kodesh HaKodachim), du Oulam (pièce constituant l'entrée du Heikhal) et de l'espace [découvert] qui se trouvait entre le Oulam et l'autel ; telles sont les paroles de Rabbi Chim'on ben Nanass.

Rabbi 'Akiva dit : [tout] endroit [du Temple] où celui qui faute volontairement est passible de Karèt (retranchement de l'âme après la mort), tandis que [celui qui y faute] involontairement est tenu d'offrir [par cette obligation]. De là (d'un tel endroit), il est [impératif] de l'expulser. Concernant tout autre endroit [du Temple], il suffit de recouvrir [l'élément impur] à l'aide d'un Pesakhter.

Rabbi Chim'on dit : lorsque les Sages t'ont donné la possibilité d'être permissif, ils ne l'ont fait que lorsque cela t'était [déjà] permis [d'emblée, selon la Torah ; ainsi] leur permissivité à ton égard ne concerne que des actes interdits Chabbat par ordonnance rabbinique (Chevout).



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions